

Arrêt

n° 137 615 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 26 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FELTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 mars 2011, la requérante a introduit une « demande d'attestation d'enregistrement » (annexe 19) en tant que « titulaire des moyens de subsistance suffisants ».

Le 2 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Par courrier du 8 avril 2014, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « Si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en

produire les preuves ».

1.3. En réponse au courrier du 8 avril 2014 précité, la requérante a déposé les documents suivants: des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, deux lettres de réponse à des candidatures, une lettre du 30 août 2013 d'une assistante sociale attachée à une maison médicale concernant la requérante, un accusé de réception d'une demande de rendez-vous chez RéINSEUR ainsi qu'une décision de droit à l'intégration sociale.

1.4. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui lui a été notifiée le 7 juillet 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 02/03/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation de mutuelle et la preuve des revenus sa sa garante [sic]. En date du 02/09/2011, elle a donc été mise en possession d'une carte E. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.11.2013, ce qui démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Interrogée par courrier du 08/04/2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des lettres de candidature et la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale.

Il est à souligner que le fait que l'intéressée ait fourni l'attestation comme demandeur d'emploi et des lettres de candidature ne lui confère pas le statut de demandeur d'emploi dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs- motivation inadéquate ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas vérifié concrètement les éléments personnels à la requérante puisque la décision indique expressément qu'il s'agit des éventuels éléments humanitaires ». Elle se réfère à un arrêt n° 42 975 du 3 mai 2010 du Conseil de céans où ce dernier a estimé qu'il y avait eu méconnaissance de l'obligation de motivation formelle dès lors que bien que la demande ait été examinée sous l'angle humanitaire, la motivation faisait exclusivement référence à l'article 10 de la loi. Elle reproduit également un extrait d'un arrêt n° 42 320 du 26 avril 2010 du Conseil de céans où il était question de la « motivation, particulièrement stéréotypée, de l'acte entrepris » ainsi qu'un extrait d'un arrêt n° 32 512 du 8 octobre 2009 du Conseil de céans dans lequel ce dernier a jugé, expose-t-elle, que « la motivation est [...] inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas suffisants à justifier la régularisation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Loi du 19 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir cité le prescrit de l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir donné « aucune précision ni motivation » sur sa situation personnelle effective, notamment le fait qu'elle est titulaire d'un diplôme d'infirmière qui est un métier en pénurie tel qu'en atteste le courrier rédigé par Madame M. transmis le 30 avril 2014 à la partie défenderesse ainsi que les difficultés linguistiques et de santé qu'elle a connues ; « difficultés linguistiques inhérentes à l'arrivée dans un pays de langue différente du pays d'origine, particulièrement lorsque cette arrivée intervient à l'âge adulte (plus de 50 ans en l'occurrence) ». Elle insiste sur le fait que le métier d'infirmière est un métier en pénurie, « de telle sorte que les chances de la requérante d'être embauchée sont bien réelles. Ceci est d'autant plus vrai que la requérante maîtrise de mieux en mieux la langue française et s'exprime désormais correctement, ce qui lui donne une chance réelle d'être embauchée, contrairement à l'affirmation péremptoire de l'Office qui n'a aucunement pris en considération [sa] situation personnelle effective [...] ». Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et estime qu' « à tout le moins, [...] l'Office a commis une erreur manifeste d'appréciation dans [sa] situation ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 1^o de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ou « s'il [...] entre dans le Royaume pour chercher un emploi tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante « *bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.11.2013, ce qui démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* » et, d'autre part, sur le constat que « *le fait que l'intéressée ait fourni l'attestation comme demandeur d'emploi et des lettres de candidature ne lui confère pas le statut de demandeur d'emploi dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation personnelle effective de la partie requérante notamment quant à ses chances réelles d'être engagée, le Conseil observe qu'en indiquant que « *le fait que l'intéressée ait fourni l'attestation comme demandeur d'emploi et des lettres de candidature ne lui confère pas le statut de demandeur d'emploi dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse a examiné, au départ du constat que la partie requérante ne disposait plus de ressources suffisantes, si la partie requérante pouvait rentrer dans la catégorie des « demandeurs d'emploi », ce qui suppose notamment qu'elle cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagée.

A cet égard, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 8 avril 2014, à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle recherchait activement un emploi et qu'elle avait une chance réelle d'être engagée. La seule suite réservée à ce courrier a été la production d'attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, de deux lettres de réponse à des candidatures, d'une lettre du 30 août 2013 d'une assistante sociale attachée à une maison médicale concernant la requérante et précisant qu'elle est « *infirmière de formation* » « *métier [...] étant classé en pénurie* », d'un accusé de réception d'une demande de rendez-vous chez RéINSER ainsi que d'une décision en matière de droit à l'intégration sociale. Les autres documents de la partie requérante relatifs à ses qualifications professionnelles dans un métier en pénurie ainsi qu'à ses difficultés linguistiques et de santé joints à sa requête n'ont pas été versés au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la décision querellée, en manière telle qu'il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Au vu des pièces versées au dossier administratif et étant entendu que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de sa décision les documents qui lui ont été présentés et qu'elle a dès lors pris en considération, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique pas utilement, n'évoquant tout au plus que ses difficultés linguistiques (liées notamment à son âge) non portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et le fait qu'elle « *est titulaire d'un diplôme d'infirmière* » classé dans les métiers en pénurie. Exiger davantage de précisions alors qu'un tel constat n'est pas utilement critiqué reviendrait en l'espèce à imposer à l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui

excèderait son obligation de motivation. Sur ce point, le Conseil observe par ailleurs que l'argumentaire de la partie requérante quant à ses chances réelles d'être engagée vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appreciation.

3.4. En ce que la partie requérante semble ensuite reprocher à la partie défenderesse une motivation stéréotypée en ce qu'elle n'aurait pas « vérifié concrètement les éléments personnels relatifs à la requérante puisque la décision indique expressément qu'il s'agit des éventuels éléments humanitaires», il convient d'observer que l'usage des termes « éventuels éléments humanitaires » ne permet aucunement de mettre en cause l'analyse des éléments humanitaires réalisée par la partie défenderesse. Il ressort en effet de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien procédé à l'examen de la situation particulière de la partie requérante et a tenu compte de la durée de son séjour « qui n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine » ainsi que du fait qu' « Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision ». La partie requérante reste quant à elle en défaut de s'expliquer plus avant sur les éléments humanitaires qui n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse.

S'agissant de la référence faite aux arrêts n° 42 975 du 3 mai 2010, n° 42 320 du 26 avril 2010 et n°32 512 du 8 octobre 2009 du Conseil de céans cités en termes de requête, force est de relever l'absence de mise en perspective de la situation de la partie requérante au regard de l'enseignement desdits arrêts, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la pertinence d'une telle référence par rapport à la légalité de l'acte attaqué.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX